



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CD

**Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site
pour l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN à HALLUIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société Galloo France Halluin à Halluin (59520) et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi ;

Considérant les résultats de l'étude de qualité de l'air dénommée "Aeropa" montrant que les émissions atmosphériques des équipements exploités par la société Galloo France Halluin sont susceptibles d'avoir un impact en dehors de son périmètre d'exploitation;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre de la commission

La commission de suivi de site dénommée ci-après "la commission", prévue à l'article L.125-2-1 susvisé, est créée autour de l'installation de la société Galloo France Halluin, sise sur la commune d'Halluin 1^{ère} Avenue - Port Fluvial. Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008.

Article 2 - Composition de la commission

La Commission de suivi de site visée à l'article 1^{er}, est composée des 5 collèges suivants :

- collège "Administrations de l'État" ;
- collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale" ;
- collège "Exploitant" ;
- collège "Salariés" ;
- collège "Riverains et association de protection de l'environnement".

Les membres des 5 collèges composant la commission de suivi de site sont désignés par arrêté préfectoral.

Article 3 - Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du Préfet du Nord pris sur proposition du bureau de ladite commission et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date de renouvellement de la commission.

Article 5 - Missions de la commission

La commission a pour missions de:

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'installation classée Galloo France Halluin en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;
- suivre l'actualité de l'installation classée Galloo France Halluin pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts protégés de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation classée Galloo France Halluin fait l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant Galloo France Halluin peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas d'une concertation préalable à l'enquête publique et menée en application des dispositions du point I de l'article L.126-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au point II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14 du Code de l'Environnement et, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter un acte de malveillance.

Article 6 - Expertise et information du public

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la commission sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par le vote des membres de la commission.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 - Fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La répartition des voix dans chacun des cinq collèges et les modalités de vote sont fixées par arrêté préfectoral.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égale des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 - Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'Environnement ;
- la mention des éventuelles décisions individuelles dont l'installation pourrait faire l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan ou cette information.

Article 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire d'Halluin ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie d'Halluin qui dressera un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux membres de la commission.

Fait à Lille, le 13 JAN 2014
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne FINAUD

